

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-quatrième Législature, deuxième session

1994, chapitre 55
LOI MODIFIANT LA CHARTE DE LA VILLE DE QUÉBEC

Projet de loi 264

présenté par M. Michel Després, député de Limoilou

Présenté le 18 juin 1993

Principe adopté le 9 mars 1994

Adopté le 9 mars 1994

Sanctionné le 10 mars 1994

Entrée en vigueur: le 10 mars 1994

Lois modifiées:

Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95)

Loi modifiant la charte de la cité de Québec (1959-1960, chapitre 100)





CHAPITRE 55

Loi modifiant la Charte de la Ville de Québec

[Sanctionnée le 10 mars 1994]

Préambule ATTENDU que la Ville de Québec a intérêt à ce que sa charte, le chapitre 95 des lois de 1929 et les lois qui la modifient, soit de nouveau modifiée;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1929, c. 95,
aa. 4a à 4e,
remp.

1. Les articles 4a à 4e de la Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95), édictés par l'article 135 du chapitre 27 des lois de 1985, sont remplacés par les suivants:

Demande
commune de
soumissions

«**4a.** Malgré les articles 468 à 469.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), la ville peut autoriser une entente afin de procéder, avec un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1), une entreprise de services publics ou un organisme à but non lucratif, à l'achat de matériel ou de matériaux, à l'adjudication d'un contrat d'assurance ou de fourniture de services autres que des services professionnels ou à l'exécution de travaux conjoints, simultanés ou connexes à ceux réalisés par ces organismes et à cette fin, procéder à une demande commune de soumissions pour l'adjudication des contrats requis.

Délégation
de pouvoirs

«**4b.** La ville, un organisme ou une entreprise qui prend part à une demande commune de soumissions peut déléguer, en tout ou en partie, à une autre partie, les pouvoirs nécessaires à la présentation de cette demande ou à l'adjudication des contrats. Dans ce cas, l'acceptation d'une soumission par le délégataire lie, envers l'adjudicataire, la ville et chaque organisme ou entreprise qui prend part à la demande.

Règles
d'adjudica-
tion des con-
trats

Le montant total du contrat faisant suite à une telle demande est pris en considération aux fins de l'application des règles d'adjudication des contrats par le délégataire.

Obligations
libérées

«**4c.** La ville et une municipalité partie à une entente visée à l'article 4a sont relevées des obligations et des formalités prévues aux articles 468 à 469.1 de la Loi sur les cités et villes.

Dispense

«**4d.** Malgré toute disposition contraire, une partie qui prend part à une demande commune de soumissions est assujettie aux articles 573 à 573.3 de la Loi sur les cités et villes. Le ministre des Affaires municipales peut dispenser la ville, un organisme ou une entreprise de l'application de ces dispositions ou d'une partie d'entre elles.

Entente

«**4e.** La ville peut conclure avec l'Union des municipalités du Québec, l'Union des municipalités régionales de comté et des municipalités locales du Québec inc. ou avec ces deux organismes une entente ayant pour but l'achat de matériel ou de matériaux ou l'octroi d'un contrat d'assurance ou de fourniture de services autres que des services professionnels, par l'organisme ou les organismes au nom de la ville.

Règles
d'adjudica-
tion

Les règles d'adjudication des contrats s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article comme si l'organisme ou les organismes étaient une municipalité. ».

1929, c. 95,
a. 16, mod.

2. L'article 16 de cette charte, remplacé par l'article 4 du chapitre 42 des lois de 1980 et modifié par l'article 1 du chapitre 84 des lois de 1991, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

Tarif et pié-
ces justifica-
tives

«Le comité exécutif peut prévoir certaines catégories d'actes, pouvant entraîner des dépenses pour le compte de la ville qui peuvent être posés par les membres du conseil, établir un tarif applicable pour toute catégorie d'actes posés au Québec et dont le but n'est pas un déplacement hors du Québec et prévoir la pièce justificative qui doit être présentée pour prouver qu'un tel acte a été posé.

Rembourse-
ment des
dépenses

Malgré le premier alinéa, le membre du conseil qui, dans l'exercice de ses fonctions, a posé un acte visé au tarif en vigueur peut, sur présentation d'un état appuyé de la pièce justificative exigée, être remboursé du montant réel de la dépense jusqu'à concurrence du montant prévu au tarif pour cet acte. ».

1929, c. 95,
a. 185, mod.

3. L'article 185 de cette charte, remplacé par l'article 56 du chapitre 81 des lois de 1965 (1^{re} session) et modifié par les articles 2

et 12 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, par l'article 11 du chapitre 8 des lois de 1970, par l'article 6 du chapitre 97 des lois de 1974, par l'article 10 du chapitre 54 des lois de 1976, par l'article 2 du chapitre 22 des lois de 1979, par l'article 11 du chapitre 42 des lois de 1980, par les articles 8 et 58 du chapitre 61 des lois de 1984, par l'article 136 du chapitre 27 des lois de 1985 et par l'article 4 du chapitre 84 des lois de 1991, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, au sous-paragraphe *d* du paragraphe 7, à la troisième ligne, du mot « cinquante » par le mot « cent » ;

2° par le remplacement, au deuxième alinéa du paragraphe 11, à la quatrième ligne, du mot « cinquante » par le mot « cent » ;

3° par le remplacement du paragraphe 13 par le suivant :

Contrat « 13. Le comité exécutif peut consentir tout contrat qui n'entraîne pas une dépense excédant 100 000 \$. » ;

4° par la suppression du paragraphe 14 ;

5° par le remplacement, au paragraphe 17, aux deuxième et cinquième lignes, du montant « 50 000 \$ » par le montant « 100 000 \$ » ;

6° par le remplacement du paragraphe 19 par les suivants :

Soumissions publiques « 19. Le comité exécutif approuve les demandes de soumissions publiques.

Délégation de pouvoirs « 19.1 Aux fins des articles 4a et 4b, le comité exécutif peut autoriser une entente afin de procéder conjointement avec un organisme ou une entreprise et déléguer, en tout ou en partie, à un tel organisme ou à une telle entreprise les pouvoirs nécessaires à la présentation d'une demande commune de soumissions. Le comité exécutif peut aussi déléguer l'adjudication des contrats qui n'excèdent pas 100 000 \$. » ;

7° par le remplacement du paragraphe 23 par le suivant :

Suspension d'un permis « 23. La délivrance de tout permis non conforme à un projet de modification d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction, est suspendue dès l'adoption d'une résolution par le comité exécutif demandant au service approprié de préparer une telle modification, sauf si le comité exécutif en décide autrement de façon expresse.

Disposition applicable Le présent paragraphe cesse d'être applicable aux travaux en question si une modification aux dispositions visées par le projet de

modification n'est pas adoptée dans les 160 jours de la résolution du comité exécutif ou s'il n'entre pas en vigueur conformément à l'article 137.15 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1). ».

1929, c. 95,
a. 191b, mod.

4. L'article 191b de cette charte, édicté par l'article 13 du chapitre 116 des lois de 1986 et modifié par l'article 9 du chapitre 88 des lois de 1988, est de nouveau modifié par le remplacement à la deuxième ligne du cinquième alinéa, du montant « 50 000 \$ » par le montant « 100 000 \$ ».

1929, c. 95,
aa. 191c et
191d, aj.

5. Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 191b, des suivants :

Contrat
sans soumission

« **191c.** Malgré les articles 573 et 573.1 de la Loi sur les cités et villes, la ville peut octroyer sans demande de soumissions tout contrat pour la fourniture de logiciels ou l'exécution de travaux d'entretien ou de maintenance de systèmes informatiques ou de télécommunication et qui est conclu, avec une entreprise agissant généralement dans ce domaine, pour un prix normalement exigé par une telle entreprise pour de tels logiciels ou de tels travaux.

Entente
avec compagnie ferroviaire

« **191d.** Malgré les articles 573 et 573.1 de la Loi sur les cités et villes, la ville est autorisée à conclure une entente avec une compagnie ferroviaire afin de faire exécuter des travaux sur l'emprise d'une voie ferrée. ».

1929, c. 95,
a. 248, mod.

6. L'article 248 de cette charte, modifié par l'article 3 du chapitre 52 des lois de 1952-1953, par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, par l'article 1151 du chapitre 4 des lois de 1990 et par l'article 7 du chapitre 84 des lois de 1991, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « une amende n'excédant pas 1 000 \$ » par les mots « l'amende prévue à l'article 394.1 ».

1929, c. 95,
a. 249, mod.

7. L'article 249 de cette charte, remplacé par l'article 48 du chapitre 102 des lois de 1937, modifié par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, remplacé par l'article 5 du chapitre 22 des lois de 1979 et modifié par l'article 1152 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par l'insertion, à la troisième ligne, après le mot « suivant » des mots : « ; la ville peut toutefois prescrire une période de validité différente, qui ne peut être supérieure à un an. ».

1929, c. 95,
a. 261, ab.

8. L'article 261 de cette charte, modifié par l'article 3 du chapitre 52 des lois de 1952-1953 et par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, est abrogé.

1929, c. 95,
a. 262, ab.

9. L'article 262 de cette charte, modifié par l'article 3 du chapitre 52 des lois de 1952-1953, est abrogé.

1929, c. 95,
a. 263, ab.

10. L'article 263 de cette charte, modifié par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, est abrogé.

1929, c. 95,
a. 289a, mod.

11. L'article 289a de cette charte, édicté par l'article 16 du chapitre 116 des lois de 1986 et modifié par l'article 841 du chapitre 57 des lois de 1987 et par l'article 11 du chapitre 88 des lois de 1988, est de nouveau modifié :

1° par la suppression du troisième alinéa du paragraphe 1;

2° par le remplacement, aux première et deuxième lignes du paragraphe 3, des mots « Le conseil ou le comité exécutif, s'il s'agit d'une dépense qui n'excède pas cinquante mille dollars » par les mots « Le conseil, ou le comité exécutif s'il s'agit d'une dépense qui n'excède pas cent mille dollars, ».

1929, c. 95,
a. 291, mod.

12. L'article 291 de cette charte, modifié par l'article 3 du chapitre 52 des lois de 1952-1953, par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, par l'article 1154 du chapitre 4 des lois de 1990 et par l'article 9 du chapitre 84 des lois de 1991, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « d'une amende de 1 000 \$ » par les mots « de l'amende maximale prévue à l'article 394.1 lorsque le contrevenant est une personne physique ».

1929, c. 95,
a. 301, mod.

13. L'article 301 de cette charte, remplacé par l'article 19 du chapitre 42 des lois de 1980 et modifié par l'article 12 du chapitre 88 des lois de 1988, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de « ou de titres émis par une municipalité ou par un organisme mandataire d'une municipalité ou un organisme supramunicipal au sens des articles 18 et 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3) ».

1929, c. 95,
a. 303, remp.

14. L'article 303 de cette charte, remplacé par l'article 24 du chapitre 68 des lois de 1970 et modifié par l'article 3 du chapitre 89 des lois de 1982, est de nouveau remplacé par le suivant :

Subvention
à des fins
diverses

« 303. La ville est autorisée à verser des subventions ou à accorder une assistance sous forme de prêt ou autrement à toute personne ou à tout organisme, y compris une fondation, poursuivant des fins nationales, patriotiques, religieuses, philanthropiques, charitables, scientifiques, artistiques, culturelles, littéraires, sociales, professionnelles, athlétiques ou sportives, ayant pour but la protection de l'environnement ou la conservation des ressources ou poursuivant d'autres fins d'intérêt public non spécialement prévues

qui sont dans l'intérêt de la ville ou de celui de ses citoyens et leur confier l'organisation et la gestion d'activités servant des fins municipales et relatives aux buts qu'ils poursuivent. ».

1929, c. 95,
aa. 307c et
307d, aj.

15. Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 307b, des suivants :

Crédit de
taxes foncières

« **307c.** Le conseil peut, par règlement, aux conditions, selon les modalités et dans les secteurs qu'il détermine, accorder un crédit de taxes foncières imposées sur un monument historique cité en application de l'article 70 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4) ou sur un immeuble situé dans un site du patrimoine constitué en application de l'article 84 de cette loi.

Artistes et
professionnels

« **307d.** Dans le cadre d'un programme d'intervention, le conseil peut, par règlement, aux conditions et dans les secteurs qu'il détermine, accorder des subventions ou des crédits de taxes aux artistes professionnels ou aux coopératives d'artistes professionnels afin de favoriser l'acquisition ou l'occupation d'un immeuble ou une partie d'immeuble utilisé comme atelier d'artiste et pouvant comprendre également une partie résidentielle.

« artiste pro-
fessionnel »

Aux fins de l'application du premier alinéa, les mots « artiste professionnel » comprennent les artistes qui créent des oeuvres, à leur propre compte, dans les domaines des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature au sens des paragraphes 1^o, 2^o et 3^o de l'article 2 de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (L.R.Q., chapitre S-32.01). ».

1929, c. 95,
a. 309b, mod.

16. L'article 309b de cette charte, édicté par l'article 8 du chapitre 91 des lois de 1990 et modifié par l'article 13 du chapitre 84 des lois de 1991, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, à la deuxième ligne du paragraphe 1^o du premier alinéa, des mots « de cet » par les mots « d'un » ;

2^o par l'addition, après le paragraphe 1^o du premier alinéa, du suivant :

« 1.1^o prévoir des catégories de changements de la destination ou du mode d'occupation d'un tel immeuble ainsi que des catégories d'aliénations totales ou partielles d'un tel immeuble ou d'aliénations du contrôle de la corporation qui en est propriétaire, qui sont exemptées des exigences stipulées en application du paragraphe 1^o ; » ;

3^o par l'insertion, à la dernière ligne du paragraphe 3^o du premier alinéa, après « 1^o, », de « 1.1^o, » ;

4° par l'addition, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du suivant :

« 4° prescrire, pendant toute la période où il peut y avoir remise de la subvention, l'obligation pour le propriétaire de l'immeuble de maintenir en vigueur une assurance de dommages prévoyant, dans l'éventualité d'une destruction partielle ou totale de l'immeuble et de sa non reconstruction dans le délai prescrit par le conseil municipal, le paiement préférentiel à la ville, à titre d'assurée nommée, d'un montant égal à son intérêt dans le remboursement de la subvention.

Reconstruction

Pour les fins de l'application du présent paragraphe, le conseil peut établir des catégories en fonction des caractéristiques des immeubles ou de la nature et de l'ampleur des travaux à effectuer et prescrire des délais de reconstruction différents selon ces catégories. ».

1929, c. 95,
a. 309c,
remp.

17. L'article 309c de cette charte, édicté par l'article 8 du chapitre 91 des lois de 1990 et modifié par l'article 14 du chapitre 84 des lois de 1991, est remplacé par le suivant :

Taux différents

« **309c.** Le conseil peut, aux fins mentionnées dans les articles 304 à 308, fixer des taux différents de subvention ou de crédit de taxe, offrir une assistance différente ou créer des exclusions et cela pour des catégories de bénéficiaires établies en fonction de critères et caractéristiques qu'il détermine. ».

1929, c. 95,
a. 315, aj.

18. Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 314a, de l'article suivant :

Transport en commun

« **315.** La ville et la Société de transport de la Communauté urbaine de Québec peuvent conclure une entente pour la fourniture de services de transport en commun. À cette fin, la ville peut, en plus des quotes-parts qu'elle verse en vertu de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3), dépenser pour payer ces services. ».

1929, c. 95,
a. 321, mod.

19. L'article 321 de cette charte, remplacé par l'article 204 du chapitre 38 des lois de 1984, est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

Approbation non requise

« L'approbation prévue au premier alinéa n'est toutefois pas requise si l'emprunt est assujéti à une autorisation du ministre des Affaires municipales en vertu de la section VI de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., chapitre D-7). ».

1929, c. 95,
a. 330, mod.

20. L'article 330 de cette charte, remplacé par l'article 22 du chapitre 42 des lois de 1980 et modifié par l'article 21 du chapitre 116 des lois de 1986, est de nouveau modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

Placement
de deniers

« Le conseil peut déléguer au trésorier le pouvoir de placer, conformément aux directives émises par cette commission, les deniers des fonds d'amortissement dans certaines ou toutes les catégories de placements mentionnées au premier alinéa. ».

1929, c. 95,
a. 333, mod.

21. L'article 333 de cette charte, édicté par l'article 22 du chapitre 42 des lois de 1980 et modifié par l'article 21 du chapitre 61 des lois de 1984, par l'article 206 du chapitre 38 des lois de 1984 et par l'article 15 du chapitre 88 des lois de 1988, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe *f*, du suivant :

« *g*) pour le financement d'une dépense en anticipation du remboursement de cette dépense conformément à une entente intervenue. ».

1929, c. 95,
a. 336, mod.

22. L'article 336 de cette charte, modifié par l'article 8 du chapitre 122 des lois de 1930-1931, par l'article 5 du chapitre 104 des lois de 1931-1932, par l'article 19 du chapitre 111 des lois de 1935, par l'article 67 du chapitre 102 des lois de 1937, par l'article 12 du chapitre 104 des lois de 1938, par l'article 22 du chapitre 102 des lois de 1939, par l'article 27 du chapitre 74 des lois de 1940, par l'article 12 du chapitre 50 des lois de 1943, par l'article 8 du chapitre 47 des lois de 1944, par l'article 20 du chapitre 71 des lois de 1945, par l'article 17 du chapitre 51 des lois de 1948, par l'article 8 du chapitre 63 des lois de 1951-1952, par l'article 4 du chapitre 36 des lois de 1952-1953, par l'article 1 du chapitre 67 des lois de 1955-1956, par l'article 9 du chapitre 50 des lois de 1957-1958, par l'article 6 du chapitre 96 des lois de 1960-1961, par l'article 7 du chapitre 66 des lois de 1963, par l'article 5 du chapitre 69 des lois de 1964, par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, par l'article 38 du chapitre 86 des lois de 1969, par les articles 29, 30 et 31 du chapitre 68 des lois de 1970, par l'article 146 du chapitre 55 des lois de 1972, par l'article 29 du chapitre 75 des lois de 1972, par l'article 8 du chapitre 80 des lois de 1973, par l'article 12 du chapitre 97 des lois de 1974, par l'article 15 du chapitre 54 des lois de 1976, par l'article 457 du chapitre 72 des lois de 1979, par les articles 23, 45 et 51 du chapitre 42 des lois de 1980, par l'article 272 du chapitre 63 des lois de 1982, par l'article 17 du chapitre 64 des lois de 1982, par les articles 22, 59 et 60 du chapitre 61 des lois de 1984, par l'article 140 du chapitre 27 des lois de 1985, par l'article 22 du chapitre 116 des lois de 1986, par l'article 17 du chapitre 88 des lois de 1988, par l'article 1 du chapitre 81 des lois de 1989, par les articles 1155 à 1168 du chapitre

4 des lois de 1990, par l'article 9 du chapitre 91 des lois de 1990 ainsi que par l'article 16 du chapitre 84 des lois de 1991, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa du paragraphe 12°a par le suivant:

Panneaux-
réclame et
enseignes

« 12°a. Pour réglementer ou prohiber, par partie de territoire, la construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de tous panneaux-réclame et enseignes déjà érigés ou qui le seront à l'avenir et exiger, pour leur maintien ou leur installation, suivant le cas, un permis dont il détermine le coût; prescrire, par partie de territoire, la distance minimale des panneaux-réclame entre eux, laquelle ne peut excéder 500 mètres; obliger tout propriétaire à faire un aménagement paysager autour des structures des nouveaux panneaux-réclame; empêcher toute construction, installation, maintien, modification et réparation qui ne sont pas conformes, les faire cesser et pourvoir elle-même à la démolition ou à l'enlèvement du panneau-réclame ou de l'enseigne. »;

2° par la suppression, au sous-paragraphe a du sous-paragraphe 15 du paragraphe 42°a des mots « mais qui dans aucun cas ne doit être inférieure à six mois »;

3° par le remplacement du paragraphe 42°d par le suivant:

Superficie
maximale de
plancher

« 42°d. Pour prescrire, à l'intérieur d'une zone, la distance minimale entre des établissements occupés par des usages similaires, la superficie maximale de plancher ou de terrain pouvant être utilisée pour un usage ou un groupe d'usages et le nombre maximal d'établissements opérant de tels usages dans une zone; prohiber l'utilisation à ces fins de toute superficie de plancher, ou de tout établissement au-delà de la superficie ou du nombre maximal permis ou en deçà de la distance minimale prescrite; »;

4° par le remplacement du sous-paragraphe 3 du paragraphe 42°e par le suivant:

Garage ou
parc de sta-
tionnement

« 3— Les sommes perçues en application du sous-paragraphe 2 sont comptabilisées en vue de leur affectation à l'établissement, la construction, la réparation ou la rénovation de garage ou parc de stationnement public ou encore à l'amélioration des conditions de stationnement public, de circulation piétonnière ou de transport en commun; »;

5° par l'addition, au paragraphe 42°e, après le sous-paragraphe 4, du sous-paragraphe suivant:

- Exemption** « 4.1— Pour prescrire, dans la résolution accordant l'exemption, des modalités de paiement. Lorsque le paiement n'est pas effectué en totalité à l'expiration du terme fixé, l'exemption accordée en application du sous-paragraphe 1 est de plein droit révoquée.
- Occupation** L'occupation du bâtiment doit cesser jusqu'à ce que le nombre d'unités de stationnement exigé soit disponible. » ;
- 6° par le remplacement, au paragraphe 42°e, aux première et deuxième lignes du sous-paragraphe 5 des mots « Dans le cas d'une compensation dont le paiement n'est pas effectué au comptant » par les mots « Lorsque le paiement compensatoire n'est pas effectué dans les trente jours de la résolution accordant l'exemption » ;
- 7° par le remplacement, au paragraphe 42°i, du premier alinéa par le suivant :
- Plan de construction** « 42°i. Pour approuver, par règlement, sur l'ensemble de son territoire, un plan de construction ou de modification ou permettre l'occupation d'un ou de plusieurs bâtiments ou autres ouvrages. » ;
- 8° par la suppression, au paragraphe 42°i, des deuxième et cinquième alinéas ;
- 9° par l'addition, à la fin du paragraphe 42°i, de l'alinéa suivant :
- Délai** « Ce règlement doit prévoir un délai pour commencer le projet qu'il approuve ; lorsque le projet n'est pas commencé dans le délai fixé, toute modification ou toute dérogation à un règlement autorisée par ce règlement cesse de produire ses effets à l'expiration du délai. » ;
- 10° par le remplacement du paragraphe 42°k par le suivant :
- Réglementation** « 42°k. Pour exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par le paragraphe 42°i, le conseil doit adopter un règlement qui :
- 1° indique les zones visées ;
- 2° détermine dans chacune de ces zones les critères que doivent respecter les plans de construction ou de modification, notamment en ce qui concerne l'implantation, la volumétrie, les usages qui y sont projetés et l'impact sur l'environnement ;
- 3° établit la procédure relative à l'approbation des plans ;
- 4° prescrit les plans et documents qui doivent être soumis par le requérant. » ;

11° par l'addition, après le paragraphe 42°k, des paragraphes suivants:

Permis de construction

«42°l.1 Le conseil peut, par règlement, assujettir la délivrance de permis de construction ou de lotissement ou de certificats d'autorisation ou d'occupation à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés.

Règlement

«42°l.2 Le règlement doit:

1. indiquer toute zone ou catégorie de constructions, de terrains ou de travaux visée;

2. déterminer les objectifs applicables à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains, ainsi que les critères permettant d'évaluer si ces objectifs sont atteints;

3. prescrire le contenu minimal des plans et exiger, notamment, qu'ils contiennent l'un ou plusieurs des éléments suivants:

a) la localisation des constructions existantes et projetées;

b) l'état du terrain et l'aménagement qui en est projeté;

c) l'architecture des constructions qui doivent faire l'objet de travaux de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition;

d) la relation de ces constructions avec les constructions adjacentes;

4. prescrire les documents qui doivent accompagner les plans;

5. prescrire la procédure relative à la demande de permis de construction ou de lotissement ou à la demande de certificat d'autorisation ou d'occupation lorsque la délivrance de ce permis ou certificat est assujettie à l'approbation des plans.

Règles différentes

«42°l.3 Le règlement peut établir des règles différentes selon les zones, les catégories de constructions, de terrains ou de travaux ou toute combinaison de zones et de catégories.

Approbation des plans

«42°l.4 Après avoir obtenu l'avis de la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec, le conseil approuve les plans s'ils sont conformes au règlement ou les désapprouve dans le cas contraire.

Désapprobation

La résolution désapprouvant les plans doit être motivée.

Condition
d'approba-
tion

«42°l.5 Le conseil peut également exiger, comme condition d'approbation des plans, que le propriétaire prenne à sa charge le coût de certains éléments des plans, notamment celui des infrastructures ou des équipements, qu'il réalise son projet dans un délai fixé ou qu'il fournisse des garanties financières.»;

12° par l'addition, après le paragraphe 42°l.5, du paragraphe suivant:

Usages con-
ditionnels

«42°m. Pour adopter un règlement afin de permettre au comité exécutif d'autoriser les usages conditionnels. Ce règlement doit:

1° prescrire, pour chaque zone, les usages qui peuvent être autorisés;

2° prescrire, pour chaque zone, les usages qui peuvent être autorisés lors d'une demande de remplacement, de modification ou d'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis;

3° prévoir la procédure requise pour demander au comité exécutif l'autorisation d'exercer un usage conditionnel et les frais exigibles pour l'étude de la demande;

4° établir les critères permettant au comité exécutif d'évaluer une demande d'usage conditionnel, lesquels peuvent varier selon la nature des usages et selon leur localisation;

5° prévoir la procédure par laquelle tout intéressé peut formuler ses commentaires relativement à une demande d'exercer un usage conditionnel.

Restriction

Un usage conditionnel ne peut être autorisé s'il porte atteinte à la jouissance des propriétaires voisins de leur droit de propriété.

Conditions
d'exercice

Une copie de la décision du comité exécutif est transmise à la personne qui a demandé l'autorisation d'exercer un usage conditionnel. Dans l'autorisation, le comité exécutif peut imposer des conditions d'implantation ou d'exercice.

Avis public

Le greffier doit, au moins quinze jours avant la tenue d'une séance où il est statué sur une demande d'exercer un usage conditionnel, faire publier un avis public aux frais de la personne qui demande d'exercer un usage conditionnel.

Contenu

L'avis indique la date et l'heure de la séance, la nature et les effets de la demande. Cet avis contient la désignation de l'immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et le numéro de l'immeuble ou, à défaut, le numéro cadastral, et mentionne que tout intéressé peut,

conformément à un règlement adopté en vertu du présent paragraphe, formuler ses commentaires relativement à cette demande.»;

13° par le remplacement du paragraphe 69° par le suivant :

Voies cyclables et piétonnières

«69° Pour prescrire et réglementer la construction et l'usage de voies cyclables et de voies piétonnières sur rue et hors rue.»;

14° par la suppression, au paragraphe 115°, dans les deux dernières lignes, des mots «d'au plus 1 000 \$»;

15° par la suppression, au paragraphe 134°, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots «qui doit être approuvé par le ministre des transports»;

16° par le remplacement du paragraphe 186° par le suivant :

Guide

«186° Pour réglementer les personnes agissant comme guide ou guide-chauffeur dans la ville, pour leur imposer des règles de conduite et de discipline et les assujettir à l'obligation d'obtenir une licence ou un permis selon le cas; pour fixer le montant, les conditions et les modalités d'émission de telles licences ou permis et statuer sur leur révocation; pour fixer le montant maximum qu'ils auront droit d'exiger de leurs clients pour leurs services.»;

17° par le remplacement du deuxième alinéa du paragraphe 204° par le suivant :

Numérotage d'un lot

«Toutefois, aucune des conditions prévues au premier alinéa ne peut être imposée dans le cas d'une opération cadastrale visant le numérotage d'un lot, l'annulation ou le remplacement de la numérotation existante ou l'obtention d'une nouvelle numérotation. La présente exemption ne s'applique pas à une opération cadastrale ayant pour effet de modifier le plan d'un lot par subdivision ou autrement.»;

18° par le remplacement du paragraphe 204°*b* par le suivant :

Superficie maximale

«204°*b*. La superficie du terrain cédé et la somme versée ne doivent pas excéder 10 % de la valeur du terrain compris dans le plan.»;

19° par l'addition, au paragraphe 204°*d*, après le quatrième alinéa, du suivant :

Calcul de la valeur d'un terrain

«Malgré les quatre premiers alinéas, le règlement peut prévoir l'utilisation du rôle d'évaluation foncière de la municipalité. Dans un tel cas, si le terrain dont la valeur doit être établie constitue, à la date visée au premier alinéa, une unité d'évaluation inscrite au rôle ou une

partie d'une telle unité dont la valeur est distinctement inscrite au rôle, sa valeur aux fins de la présente section est le produit que l'on obtient en multipliant la valeur inscrite au rôle de l'unité ou de sa partie correspondant au terrain dont la valeur doit être établie, selon le cas, par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1). Si le terrain n'est pas une telle unité ou partie d'unité, les quatre premiers alinéas s'appliquent. ».

1929, c. 95,
a. 336b,
remp.

23. L'article 336b de cette charte, édicté par l'article 39 du chapitre 86 des lois de 1969, est remplacé par le suivant :

Règlement
du conseil

« **336b.** 1. Le conseil peut, par règlement :

a) autoriser aux conditions et pour le loyer qu'il détermine, certaines catégories d'occupations temporaires ou permanentes du domaine public de la ville tant au-dessus qu'au-dessous des terrains publics, trottoirs, rues, ruelles, pièces et cours d'eau municipaux ;

b) prescrire, s'il y a lieu, la manière d'exécuter les travaux relatifs à cette occupation et les matériaux à utiliser ;

c) prévoir la révocation par le comité exécutif, de certaines occupations particulières bénéficiant d'une autorisation prévue au règlement, sur avis écrit à cet effet, signifié au propriétaire de l'immeuble bénéficiant de l'autorisation et publié au bureau de la publicité des droits au moins un mois avant la révocation ;

d) prévoir l'enlèvement de tout ou partie des constructions ou installations se trouvant sur le domaine public autrement qu'en conformité d'une autorisation prévue au présent article et ce, aux frais du propriétaire.

Comité exé-
cutif

2. Le comité exécutif peut :

a) autoriser aux conditions et pour le loyer qu'il détermine, certaines occupations temporaires ou permanentes du domaine public de la ville tant au-dessus qu'au-dessous des terrains publics, trottoirs, rues, ruelles, pièces et cours d'eau municipaux qui ne font pas l'objet d'un règlement adopté conformément au paragraphe 1 ou qui ne sont pas autorisées en vertu d'un tel règlement ;

b) prescrire, s'il y a lieu, la manière d'exécuter les travaux relatifs à cette occupation et les matériaux à utiliser ;

c) prévoir la révocation d'une autorisation donnée en application du sous-paragraphe a du paragraphe 2, sur avis écrit à cet effet,

signifié au propriétaire de l'immeuble bénéficiant de l'autorisation et publié au bureau de la publicité des droits au moins un mois avant la révocation.

Publication
d'un droit

3. Le propriétaire de l'immeuble pour l'utilité duquel une telle autorisation est accordée peut la publier au bureau de la publicité des droits. Lorsqu'un règlement ou une résolution autorise l'occupation de plusieurs parties du domaine public au bénéfice d'un seul immeuble, le propriétaire de cet immeuble peut ne publier ce droit que pour certaines parties du domaine public seulement.

Mode de
publication

La publication se fait au moyen d'un avis qui indique le titre du règlement ou de la résolution, son numéro et la date de son adoption. Le second alinéa de l'article 2995 du Code civil du Québec s'applique à cet avis.

Certificat du
greffier

L'avis est accompagné d'un certificat du greffier de la ville qui atteste que l'occupation décrite est autorisée.

Mentions
requis

L'avis requiert l'officier de la publicité des droits d'inscrire, à l'égard de chaque lot affecté, que l'occupation du domaine public est autorisée conformément au règlement ou à la résolution qui y est mentionné. Il n'est pas nécessaire de conserver le certificat parmi les archives du bureau de la publicité des droits.

Révocation

4. Lorsque l'autorisation d'occuper une partie du domaine public a été publiée, la révocation de cette autorisation doit être publiée aussi.

Publication

La publication de la révocation se fait au moyen d'un avis donné par le greffier. Cet avis mentionne le titre, le numéro et la date d'adoption de la résolution qui révoque l'autorisation et il requiert l'officier de la publicité des droits de radier l'inscription de l'autorisation à l'égard de chaque lot affecté.

Responsabi-
lité du pro-
priétaire

5. Le propriétaire d'un immeuble pour l'utilité duquel une autorisation est accordée en application du présent article est responsable des dommages aux biens ou aux personnes résultant de cette occupation et doit prendre fait et cause pour la ville et la tenir indemne de toute réclamation pour de tels dommages. ».

1929, c. 95,
a. 353, mod.

24. L'article 353 de cette charte, modifié par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, par l'article 45 du chapitre 42 des lois de 1980, par l'article 60 du chapitre 61 des lois de 1984 et par l'article 17 du chapitre 84 des lois de 1991, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les deux dernières lignes, des mots « d'une amende n'excédant pas 1 000 \$ » par les mots « de l'amende prévue à l'article 394.1 ».

1929, c. 95,
a. 355, mod.

25. L'article 355 de cette charte, modifié par l'article 19 du chapitre 64 des lois de 1982 et par l'article 18 du chapitre 84 des lois de 1991, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les deux dernières lignes, des mots « d'une amende n'excédant pas 1 000 \$ pour chaque infraction » par les mots « de l'amende prévue à l'article 394.1 ».

1929, c. 95,
a. 361, remp.

26. L'article 361 de cette charte, remplacé par l'article 9 du chapitre 64 des lois de 1952-1953 et modifié par l'article 17 du chapitre 54 des lois de 1976, est de nouveau remplacé par le suivant :

Responsabi-
lité de la
ville sur les
déchets

« **361.** Sous réserve des pouvoirs de la Communauté urbaine de Québec, la ville a autorité pour :

1. pourvoir, avec ou sans exception, sur tout le territoire de la ville ou dans les secteurs déterminés par le conseil, au ramassage et à l'enlèvement des déchets ainsi que des matières réutilisables ou recyclables et déterminer la façon d'en disposer ou de les éliminer ;

2. établir, avec ou sans exception dans tout ou partie de la ville, un système de collecte sélective dans le but de pourvoir à l'enlèvement, de manière spéciale, des matières réutilisables ou recyclables ;

3. acquérir pour prêter, louer ou vendre, aux personnes desservies par un service d'enlèvement des déchets ou de collecte sélective, des contenants ou d'autres accessoires utilisés pour l'exploitation de tels services ;

4. se départir, après leur enlèvement, de la façon qu'elle détermine, des déchets ainsi que des matières réutilisables ou recyclables ;

5. interdire ou régir, par règlement, le ramassage et l'enlèvement, par toute personne autre que la ville, des déchets ainsi que des matières réutilisables ou recyclables ainsi que la façon d'en disposer ;

6. déterminer, par règlement, les matières qui sont réutilisables ou recyclables et obliger tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble à séparer ces matières des autres déchets, selon les catégories qu'elle détermine ;

7. réglementer la garde, le dépôt, l'entreposage, l'enlèvement, la collecte sélective, la disposition, l'élimination, la récupération et le conditionnement des déchets ainsi que des matières réutilisables ou recyclables ;

8. pour construire, aménager et exploiter un incinérateur ou autre établissement destiné à la destruction des déchets; pour confier ces fonctions à toute personne; pour conclure, avec toute municipalité, une entente pour contribuer à la construction, à l'aménagement et à l'utilisation en commun d'un tel incinérateur ou établissement, même s'il est situé à l'extérieur du territoire de la ville;

9. pour construire, aménager et exploiter un établissement de récupération et de conditionnement de matières recyclables; pour confier ces fonctions à toute personne; pour conclure, avec toute municipalité, une entente pour contribuer à la construction, à l'aménagement et à l'utilisation en commun d'un tel établissement, même s'il est situé à l'extérieur du territoire de la ville;

10. pour réglementer l'installation et l'exploitation d'établissements de récupération et de conditionnement de matières réutilisables ou recyclables, exiger l'obtention d'un permis pour exploiter un tel établissement, prescrire des règles, normes et procédés d'exploitation aux fins de prévenir ou contrôler les incendies, les odeurs, les dégagements de gaz, le bruit, la pollution de l'air, des eaux de ruissellement et de lixiviation ainsi que toute autre nuisance et établir les conditions d'obtention, de maintien, de suspension et de révocation du permis.

Approbation
d'un règle-
ment

Tout règlement adopté en vertu des paragraphes 7 ou 10 doit, pour entrer en vigueur, être approuvé par le ministre de l'Environnement et de la Faune. Avis de cette approbation est publié sans délai à la *Gazette officielle du Québec*. ».

1929, c. 95,
a. 361a,
remp.

27. L'article 361a de cette charte, édicté par l'article 25 du chapitre 61 des lois de 1984, est remplacé par le suivant :

Surtaxe

« **361a.** Outre les pouvoirs qu'il possède en vertu de la section III.1 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), le conseil peut imposer aux propriétaires, locataires ou occupants de tous les immeubles ou de certaines catégories d'entre eux une taxe pour pourvoir, en totalité ou en partie, au paiement des dépenses découlant de l'exercice des pouvoirs énumérés à l'article 361.

Calcul

Cette taxe peut être basée sur la valeur foncière de l'immeuble ou sur sa valeur locative ou suivant une combinaison de ces critères.

Paiement

Le conseil peut décréter que, dans tous les cas, la taxe ou le mode de tarification doit être payé par le propriétaire.

Frais rela-
tifs aux
déchets

Le conseil peut également autoriser le comité exécutif à percevoir, en sus ou à la place de l'imposition de la taxe spéciale ou

du mode de tarification, des propriétaires, locataires ou occupants des immeubles ou catégories d'immeubles déterminés par le conseil, des frais pour le service d'enlèvement et de disposition des déchets et des matières réutilisables ou recyclables, à un tarif établi par le conseil selon le volume, le poids, la nature des déchets ou des matières réutilisables ou recyclables, le mode ou la fréquence de leur enlèvement ou le temps requis pour ce faire. ».

1929, c. 95,
a. 387, ab.

28. L'article 387 de cette charte est abrogé.

1929, c. 95,
a. 394, mod.

29. L'article 394 de cette charte, remplacé par l'article 1172 du chapitre 4 des lois de 1990 et modifié par l'article 21 du chapitre 84 des lois de 1991, est de nouveau modifié par le remplacement des deux premiers alinéas par les suivants :

Règlement
relatif aux
infractions
et aux amen-
des

« **394.** Sauf dans le cas où la peine applicable est prévue dans une loi, le conseil peut, par règlement :

1° prévoir qu'une infraction à une disposition réglementaire de sa compétence est sanctionnée par une peine d'amende ;

2° prescrire soit un montant d'amende fixe, soit les montants minimum et maximum de l'amende ou le montant minimum de 1 \$ et un montant maximum d'amende.

Montant
maximal

Le montant fixe ou maximal prescrit ne peut excéder, pour une première infraction, 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 2 000 \$ s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant fixe ou maximal prescrit ne peut excéder 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 4 000 \$ s'il est une personne morale. ».

1929, c. 95,
a. 394.1, aj.

30. Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 394, du suivant :

Infraction et
peine

« **394.1** Sauf disposition particulière de la présente charte ou d'un règlement, une personne qui contrevient à une disposition de la charte ou d'un règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'un montant minimum de 1 \$ et d'un montant maximum de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ s'il est une personne morale et, en cas de récidive, d'une amende d'un montant minimum de 100 \$ et d'un montant maximum de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 4 000 \$ s'il est une personne morale. ».

1929, c. 95,
a. 410, mod.

31. L'article 410 de cette charte, remplacé par l'article 1179 du chapitre 4 des lois de 1990 et modifié par l'article 22 du chapitre 84

des lois de 1991, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la dernière ligne, des mots « d'une amende maximale de 1 000 \$ » par les mots « de l'amende prévue à l'article 394.1 ».

1929, c. 95,
a. 410a, mod.

32. L'article 410a de cette charte, remplacé par l'article 1180 du chapitre 4 des lois de 1990 et modifié par l'article 23 du chapitre 84 des lois de 1991, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les deux dernières lignes, des mots « d'une amende maximale de 1 000 \$ » par les mots « de l'amende prévue à l'article 394.1 ».

1929, c. 95,
a. 415, mod.

33. L'article 415 de cette charte, modifié par l'article 3 du chapitre 52 des lois de 1952-1953, par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, par l'article 45 du chapitre 42 des lois de 1980, par l'article 60 du chapitre 61 des lois de 1984 et par l'article 24 du chapitre 84 des lois de 1991, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la vingt et unième ligne, des mots « d'une amende n'excédant pas 1 000 \$ » par les mots « de l'amende prévue à l'article 394.1 ».

1929, c. 95,
a. 432, mod.

34. L'article 432 de cette charte, modifié par les articles 45 et 52 du chapitre 42 des lois de 1980, par l'article 60 du chapitre 61 des lois de 1984 et par l'article 25 du chapitre 84 des lois de 1991, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les deux dernières lignes, des mots « d'une amende n'excédant pas 1 000 \$ » par les mots « de l'amende prévue à l'article 394.1 ».

1929, c. 95,
a. 453g, mod.

35. L'article 453g de cette charte, édicté par l'article 4 du chapitre 89 des lois de 1982 et modifié par l'article 34 du chapitre 61 des lois de 1984, par l'article 21 du chapitre 88 des lois de 1988 et par l'article 276 du chapitre 32 des lois de 1991, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, aux troisième et quatrième lignes du paragraphe 1, des mots « places d'affaires et plus de 50 % des places d'affaires » par les mots « établissements et plus de 50 % des établissements » ;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe 1, de l'alinéa suivant :

Lieu d'affaires

« Pour l'application du présent article, un établissement et le contribuable qui le tient ou l'occupe sont respectivement un lieu d'affaires imposable et son occupant au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1). » ;

3° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

Requête

« 3. Elle peut être formée à la requête de dix contribuables tenant un établissement dans le district. Cette requête est présentée au comité exécutif de la ville.

Mentions:

Cette requête doit être conforme au règlement adopté en vertu du paragraphe 19 et doit contenir les mentions suivantes:

- a) le nom des requérants;
- b) l'adresse de leur établissement;
- c) les limites du district commercial, en utilisant, autant que possible, le nom des rues;
- d) le nom proposé pour la société;
- e) l'adresse proposée pour son siège social.

Document requis

Elle doit être accompagnée d'une liste des noms et adresses des contribuables ayant un établissement dans le district, de même que d'un croquis du district commercial. »;

4° par le remplacement, à la troisième ligne du paragraphe 4, des mots « une place d'affaires » par les mots « un établissement »;

5° par le remplacement, aux deuxième et cinquième lignes du paragraphe 8, des mots « une place d'affaires » par les mots « un établissement »;

6° par le remplacement, à la première ligne du paragraphe 9, des mots « place d'affaires » par le mot « établissement »;

7° par le remplacement, aux première et deuxième lignes du paragraphe 10, des mots « une place d'affaires » par les mots « un établissement »;

8° par le remplacement, à la troisième ligne du paragraphe 12, des mots « une place d'affaires » par les mots « un établissement »;

9° par le remplacement, aux deuxième, cinquième et sixième lignes du paragraphe 12a, des mots « une place d'affaires » par les mots « un établissement »;

10° par l'addition, à la fin du premier alinéa du paragraphe 20, des mots « ainsi que les règles transitoires applicables lorsque le territoire de la société est modifié »;

11° par le remplacement, à la première ligne du paragraphe 22, des mots « une place d'affaires » par les mots « un établissement » et à la quatrième ligne, des mots « place d'affaires » par le mot « établissement »;

12° par le remplacement du paragraphe 25 par les suivants:

- Budget. «25. À une assemblée générale convoquée spécialement à cette fin, la société adopte son budget, qui peut inclure tout projet comportant des dépenses de nature capitale.
- Emprunt. «25.1. Tout emprunt de la société dont l'objet est le financement d'un projet comportant des dépenses de nature capitale doit être autorisé par le conseil. »;
- 13° par le retranchement, à la première ligne du paragraphe 27, des mots « de fonctionnement »;
- 14° par le remplacement du paragraphe 28 par le suivant :
- Calcul des cotisations «28. Les règles régissant le calcul des cotisations des membres, les versements et les dates d'échéances sont établies par règlement. Ces règles peuvent prévoir une limite minimale ou maximale au montant de la quote-part des cotisations. »;
- 15° par le remplacement, aux deuxième et sixième lignes du paragraphe 29, des mots « une place d'affaires » par les mots « un établissement »;
- 16° par le remplacement, à la première ligne du paragraphe 30, des mots « acquiert une place d'affaires » par les mots « commence à occuper un établissement » et par le remplacement, à la troisième ligne, des mots « une place d'affaires existante » par les mots « un établissement existant »;
- 17° par le retranchement du paragraphe 31;
- 18° par l'insertion, à la quatrième ligne du paragraphe 32, après le mot « loi », des mots « et la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) » et par l'insertion, à la dernière ligne, après le mot « perception », des mots « , ainsi que la liste des membres qui les ont acquittées »;
- 19° par le remplacement des paragraphes 34 à 36 par les suivants :
- Approbation préalable «34. La requête prévue au paragraphe 33 est présentée au comité exécutif. Elle doit, avant sa présentation, avoir été approuvée par les membres de la société lors d'une assemblée générale convoquée spécialement à cette fin.
- Consultation «35. Lorsque la requête prévue au paragraphe 33 demande l'agrandissement du district de la société, elle doit, après sa réception, faire l'objet d'une consultation auprès des contribuables qui tiennent un établissement sur le territoire dont l'ajout est proposé.

Dispositions applicables

Les paragraphes 4 à 13 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins de cette consultation. » ;

20° par le remplacement du paragraphe 39 par le suivant :

Adhésion volontaire

« 39. Une société peut prévoir, selon des modalités et à des conditions établies dans ses règlements, l'adhésion volontaire d'une personne qui tient un établissement hors du district ou qui occupe un immeuble, autre qu'un établissement, situé dans le district ou hors de celui-ci. » ;

21° par le remplacement du paragraphe 44 par le suivant :

Mandataire de la Couronne

« 44. Les dispositions du présent article qui visent un contribuable tenant ou occupant un établissement s'appliquent à tout mandataire de la Couronne du chef du Québec qui est un tel contribuable. ».

1929, c. 95, a. 454, mod.

36. L'article 454 de cette charte, modifié par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967 et par l'article 60 du chapitre 61 des lois de 1984, est de nouveau modifié par l'insertion, au premier alinéa, à la première ligne, après le mot « aux » des mots « parcs, voies piétonnières ou cyclables, » et à la troisième ligne, après le mot « quelque » des mots « parc, voie piétonnière ou cyclable, ».

1929, c. 95, a. 457, mod.

37. L'article 457 de cette charte, remplacé par l'article 35 du chapitre 61 des lois de 1984 et modifié par l'article 30 du chapitre 116 des lois de 1986, est de nouveau modifié par le remplacement du montant « 50 000 \$ » par le montant « 100 000 \$ ».

1929, c. 95, aa. 495b à 495d, aj.

38. Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 455a, des suivants :

Borne-fontaine

« **495b.** Aux fins de l'installation d'une borne-fontaine sur un immeuble qui ne lui appartient pas, la ville peut pénétrer sur l'immeuble et y exécuter les travaux nécessaires sans autre formalité que celles prévues au présent article.

Avis au propriétaire

Au moins trente jours avant le début des travaux, la ville avise le propriétaire de l'immeuble et, s'il s'agit d'une autre personne, l'occupant de la date approximative du début des travaux. L'avis reproduit aussi le texte du présent article et des articles 495c et 495d. Il y est joint un plan provisoire de l'assiette des travaux.

Servitude d'office

Dès le début des travaux, la ville devient titulaire d'une servitude de borne-fontaine et d'une servitude de passage pour l'entretien et l'utilisation de la borne-fontaine.

- Transmis-
sion au pro-
priétaire** « **495c.** Dans les soixante jours suivant la fin des travaux, la ville transmet au propriétaire un exemplaire d'un plan et d'une désignation de l'immeuble visé conforme aux règles de la publicité des droits, préparés par un arpenteur-géomètre, indiquant l'endroit exact où se situe la borne-fontaine et mentionnant les servitudes qui s'y rattachent.
- Mentions** Il n'est pas nécessaire que le plan indique de fonds dominant et il suffit qu'il indique que la ville de Québec est le titulaire des servitudes.
- Droits et obligations** À titre de titulaire, la ville a les droits et obligations du propriétaire du fonds dominant.
- Inscription des servitudes** Le greffier de la ville publie le plan conformément à l'article 2997 du Code civil du Québec. L'officier de la publicité des droits inscrit les servitudes de borne-fontaine et de passage pour l'entretien ou l'utilisation de la borne-fontaine sur la fiche immobilière de chaque lot affecté.
- Indemnité** « **495d.** Le propriétaire, le locataire ou l'occupant du fonds servant d'une servitude visée à l'article 495b qui prétend que celle-ci lui cause un dommage peut réclamer une indemnité à la Chambre de l'expropriation de la Cour du Québec et, dans ce contexte, le premier alinéa de l'article 85 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24) ainsi que les articles 86 à 89 de cette loi s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.
- Requête** La requête doit être introduite dans l'année qui suit le soixantième jour suivant la fin des travaux. ».
- 1929, c. 95, a. 496, mod.** **39.** L'article 496 de cette charte, modifié par l'article 3 du chapitre 52 des lois de 1952-1953, par l'article 45 du chapitre 42 des lois de 1980, par l'article 1182 du chapitre 4 des lois de 1990 et par l'article 30 du chapitre 84 des lois de 1991, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les neuvième et dixième lignes, des mots « d'une amende n'excédant pas 1 000 \$ » par les mots « de l'amende prévue à l'article 394.1 ».
- 1929, c. 95, a. 498, mod.** **40.** L'article 498 de cette charte, modifié par l'article 3 du chapitre 52 des lois de 1952-1953, par l'article 45 du chapitre 42 des lois de 1980, par l'article 1183 du chapitre 4 des lois de 1990 et par l'article 31 du chapitre 84 des lois de 1991, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les deux dernières lignes, des mots « d'une amende n'excédant pas 1 000 \$ » par les mots « de l'amende prévue à l'article 394.1 ».

1929, c. 95,
a. 503, mod.

41. L'article 503 de cette charte, modifié par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, par l'article 45 du chapitre 42 des lois de 1980 et par l'article 32 du chapitre 84 des lois de 1991, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les deux dernières lignes du premier alinéa, des mots « d'une amende n'excédant pas 1 000 \$ » par les mots « de l'amende prévue à l'article 394.1 ».

1929, c. 95,
a. 505, mod.

42. L'article 505 de cette charte, modifié par l'article 3 du chapitre 52 des lois de 1952-1953, par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, par l'article 45 du chapitre 42 des lois de 1980, par l'article 1187 du chapitre 4 des lois de 1990 et par l'article 33 du chapitre 84 des lois de 1991, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la dernière ligne, des mots « d'une amende n'excédant pas 1 000 \$ » par les mots « de l'amende prévue à l'article 394.1 ».

1929, c. 95,
a. 506, mod.

43. L'article 506 de cette charte, modifié par l'article 3 du chapitre 52 des lois de 1952-1953, par l'article 45 du chapitre 42 des lois de 1980, par l'article 1188 du chapitre 4 des lois de 1990 et par l'article 34 du chapitre 84 des lois de 1991, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la douzième ligne, des mots « d'une amende n'excédant pas 1 000 \$ » par les mots « de l'amende prévue à l'article 394.1 ».

1929, c. 95,
a. 507, mod.

44. L'article 507 de cette charte, modifié par l'article 45 du chapitre 42 des lois de 1980, par l'article 1189 du chapitre 4 des lois de 1990 et par l'article 35 du chapitre 84 des lois de 1991, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « d'une amende n'excédant pas 1 000 \$ » par les mots « de l'amende prévue à l'article 394.1 ».

1929, c. 95,
a. 508, mod.

45. L'article 508 de cette charte, modifié par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, est de nouveau modifié par le retranchement, aux quatrième et cinquième lignes, des mots « , le prix de l'eau, l'époque et le mode de paiement, soit d'avance ou autrement, ».

1929, c. 95,
a. 509, mod.

46. L'article 509 de cette charte, modifié par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, par l'article 45 du chapitre 42 des lois de 1980, par l'article 1190 du chapitre 4 des lois de 1990 et par l'article 36 du chapitre 84 des lois de 1991, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la dernière ligne, du montant « 1 000 \$ » par les mots « celle prévue à l'article 394.1 ».

1929, c. 95,
aa. 512a à
512c, aj.

47. Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 512, des suivants :

Système d'éclairage	« 512a. Sur demande des personnes détenant, à titre de propriétaire, des immeubles représentant plus de cinquante pour cent, en valeur foncière, de la valeur totale des immeubles adjacents à une ruelle privée ou à une partie de ruelle privée, la ville est autorisée à installer et à opérer, dans cette ruelle ou dans cette partie de ruelle, un système d'éclairage relié au réseau public.
Frais d'installation	La ville doit, par règlement, imposer aux propriétaires des immeubles adjacents une taxe foncière spéciale basée sur l'évaluation municipale ou un mode de tarification conformément à la section III.1 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), pour couvrir les frais d'installation d'un tel système d'éclairage.
Frais d'opération	La ville peut également imposer un tel mode de tarification pour recouvrer des propriétaires des immeubles desservis les frais d'opération du système d'éclairage.
Servitudes de plein droit	« 512b. Aux fins de l'installation d'un système d'éclairage dans une ruelle privée, en application de l'article 512a, malgré toute disposition contraire, la ville peut pénétrer sur l'immeuble sans autres formalités que celles prévues aux deuxième et troisième alinéas du présent article et à l'article 512c. La ville devient titulaire d'une servitude sur la parcelle de terrain occupée par le système d'éclairage ainsi que d'une servitude de passage sur la ruelle pour son entretien dès son installation.
Transmission au propriétaire	Au moins trente jours avant le début des travaux, la ville avise le propriétaire de la ruelle de la date approximative et de la nature des travaux et de la teneur des articles 512a à 512c et lui transmet un plan provisoire de l'assiette des travaux.
Publication du plan	Dans les soixante jours suivant la fin des travaux, la ville transmet au propriétaire un exemplaire d'un plan et d'une description technique préparés par un arpenteur-géomètre conformément aux règles de la publicité des droits, indiquant la localisation exacte des installations et donnant une description de la servitude. La ville requiert, par le moyen d'un avis qui désigne l'immeuble visé, la publication du plan et de la description technique qui s'y rapporte au bureau de la publicité des droits. L'officier de la publicité des droits fait mention des servitudes de système d'éclairage et de passage sous le numéro de chaque lot que vise l'avis. L'immeuble devient grevé de ces servitudes en faveur de la ville à partir de la date de l'inscription.
Indemnité	« 512c. Les propriétaires des immeubles grevés des servitudes imposées sous l'autorité de l'article 512b peuvent réclamer une

indemnité à la Chambre de l'expropriation de la Cour du Québec et, dans ce contexte, le premier alinéa de l'article 85 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24) ainsi que les articles 86 à 89 de cette loi s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.

Requête La requête doit être introduite dans l'année qui suit le soixantième jour suivant l'expiration des travaux. ».

1929, c. 95,
a. 513, mod. **48.** L'article 513 de cette charte, remplacé par l'article 8 du chapitre 87 des lois de 1934 et modifié par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, par l'article 45 du chapitre 42 des lois de 1980 et par l'article 37 du chapitre 84 des lois de 1991, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les deux dernières lignes, des mots « d'une amende n'excédant pas 1 000 \$ » par les mots « de l'amende prévue à l'article 394.1 ».

1929, c. 95,
a. 517, remp. **49.** L'article 517 de cette charte est remplacé par le suivant :

Taxe pour
l'eau « **517.** Outre les pouvoirs qu'il possède en vertu de la section III.1 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), le conseil peut imposer aux propriétaires, locataires ou occupants de tous les immeubles ou de certaines catégories d'entre eux une taxe pour le service de l'eau. Cette taxe peut être différente pour chaque catégorie d'immeubles.

Évaluation Cette taxe peut être basée sur la valeur foncière de l'immeuble ou sur sa valeur locative ou suivant une combinaison de ces critères.

Paiement Le conseil peut décréter que, dans tous les cas, la taxe ou le mode de tarification doit être payé par le propriétaire.

Compteurs
d'eau Le conseil peut également autoriser le comité exécutif à prescrire, en sus ou à la place de l'imposition de la taxe de l'eau ou du mode de tarification, l'installation de compteurs d'eau dans certains bâtiments ou certaines catégories de bâtiments déterminés par le conseil et à exiger du propriétaire, locataire ou occupant de l'immeuble, le paiement du prix de l'eau déterminée par le conseil ainsi que le paiement des frais d'acquisition, d'installation et de location des compteurs. ».

1929, c. 95,
a. 518, ab. **50.** L'article 518 de cette charte est abrogé.

1929, c. 95,
a. 518a, ab. **51.** L'article 518a de cette charte, remplacé par l'article 44 du chapitre 68 des lois de 1970, est abrogé.

1929, c. 95,
a. 522, ab. **52.** L'article 522 de cette charte, remplacé par l'article 14 du chapitre 50 des lois de 1943, est abrogé.

1929, c. 95,
a. 523, ab.

53. L'article 523 de cette charte, modifié par l'article 9 du chapitre 69 des lois de 1964, par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967 et par l'article 34 du chapitre 116 des lois de 1986, est abrogé.

1929, c. 95,
a. 527, ab.

54. L'article 527 de cette charte, modifié par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, est abrogé.

1929, c. 95,
a. 528, ab.

55. L'article 528 de cette charte est abrogé.

1929, c. 95,
a. 529, ab.

56. L'article 529 de cette charte est abrogé.

1929, c. 95,
a. 530, ab.

57. L'article 530 de cette charte est abrogé.

1929, c. 95,
a. 532, ab.

58. L'article 532 de cette charte est abrogé.

1929, c. 95,
a. 539, mod.

59. L'article 539 de cette charte, remplacé par l'article 29 du chapitre 85 des lois de 1966-1967 et modifié par l'article 16 du chapitre 97 des lois de 1974, par l'article 1 du chapitre 86 des lois de 1975, par l'article 37 du chapitre 61 des lois de 1984 et par l'article 58 du chapitre 61 des lois de 1984, est de nouveau modifié par le remplacement à la troisième ligne du quatrième alinéa, à la deuxième ligne du cinquième alinéa et à la cinquième ligne du sixième alinéa, du montant « 50 000 \$ » par le montant « 100 000 \$ ».

1929, c. 95,
a. 541, mod.

60. L'article 541 de cette charte, édicté par l'article 4 du chapitre 114 des lois de 1987, est modifié par la suppression, aux deuxième et troisième lignes, des mots « relatifs au développement, à la protection ou à la mise en valeur de l'arrondissement historique de Québec ».

1929, c. 95,
a. 548f, aj.

61. Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 548e, du suivant :

Juridiction
restreinte

« **548f.** Le conseil peut, par règlement, pour une période déterminée ou non, limiter l'exercice de la juridiction de la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec à certaines parties du territoire de la ville, soustraire des catégories de travaux de sa juridiction ou autrement restreindre sa juridiction. ».

1929, c. 95,
a. 608a, ab.

62. L'article 608a de cette charte est abrogé.

1929, c. 95,
a. 608b, ab.

63. L'article 608b de cette charte, édicté par l'article 52 du chapitre 61 des lois de 1984, est abrogé.

1929, c. 95,
a. 632a, mod.

64. L'article 632a de cette charte, remplacé par l'article 54 du chapitre 61 des lois de 1984 et modifié par l'article 49 du chapitre 84

des lois de 1991, est de nouveau modifié par le remplacement dans la dernière ligne du premier alinéa, du montant « 1 000 \$ » par les mots « le montant maximum de l'amende pouvant être imposé en vertu de l'article 394.1 ».

1929, c. 95,
a. 636, mod.

65. L'article 636 de cette charte, modifié par l'article 3 du chapitre 52 des lois de 1952-1953, par l'article 45 du chapitre 42 des lois de 1980, par l'article 1242 du chapitre 4 des lois de 1990 et par l'article 51 du chapitre 84 des lois de 1991, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la dernière ligne, des mots « une amende n'excédant pas 1 000 \$ » par les mots « l'amende prévue à l'article 394.1 ».

1959-1960,
c. 100, a. 13,
ab.

66. L'article 13 du chapitre 100 des lois de 1959-1960, tel que modifié par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, est abrogé.

Cessation
d'effet

67. L'article 548f de la charte de la Ville de Québec, édicté par l'article 61, cesse d'avoir effet le 30 juin 1997.

Entrée en
vigueur

68. La présente loi entre en vigueur le 10 mars 1994.